

Arrêt

n° 99 842 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier Aviation sis dans la préfecture de Fria située en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 2 août 2011 et vous seriez arrivé en Belgique le 3 août 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 août 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous auriez eu une première expérience homosexuelle avec un garçon, [A.K], que vous auriez rencontré à l'Université de Labé. [A.] aurait été amoureux de vous depuis le départ et vous auriez, à une occasion, succombé à ses avances à force de le fréquenter. Néanmoins, cette relation aurait été interrompue par le fait qu'[A.] aurait bénéficié d'une bourse grâce à laquelle il aurait voyagé en France. Le 1er février 2009, votre compagne, [S.B], aurait mis au monde une petite fille, [M.D]. Néanmoins, vous ne vous seriez jamais mariés parce que vous n'auriez pas été prêt. A peu près un an après sa naissance, vous vous seriez séparé de la mère. Le 30 décembre 2010, alors que vous étiez en discothèque avec des amis, vous auriez fait la connaissance d'[O.M], un étranger en Guinée pour affaires, à qui vous auriez laissé à sa demande le moyen de vous contacter. Quelques jours plus tard, il vous aurait contacté et une relation d'amitié aurait commencé entre vous. Ainsi, vous l'auriez présenté à votre famille et lui vous aurait présenté ses amis, [M.D] et [R.]. De plus, il vous aurait fait la promesse de vous initier prochainement à ses affaires professionnelles et vous aurait assisté financièrement ainsi que votre famille. Une nuit, alors que vous étiez chez [O.] après une sortie en discothèque, ce dernier vous aurait fait des avances mais vous les auriez refusées. Par la suite, cela n'aurait rien changé à votre relation amicale et il aurait continué à vous promettre beaucoup de choses. Une autre nuit alors que vous reveniez de discothèque, vous auriez fini par succomber aux avances insistantes d'[O.] et à partir de ce moment-là, vous auriez commencé à avoir des relations sexuelles régulières avec lui. Le 24 avril 2011, le jour de l'anniversaire d'[O.], alors que vous étiez chez lui et que vous commençiez à avoir une relation sexuelle, la police aurait défoncé la porte, vous aurait surpris pendant vos ébats amoureux et vous aurait maltraité. Tellement vous auriez hurlé à ce moment-là, la population, ainsi que plus tard votre famille, se serait rassemblée devant le domicile d'[O.] et aurait voulu vous tuer. La police vous aurait alors emmené au commissariat et vous aurait maltraité. Vu la vindicte populaire, la police aurait appelé les militaires qui vous auraient emmené à la prison civile de Fria. [O.] lui aurait disparu après avoir été détenu deux jours dans un autre endroit que vous. [N.D], votre meilleur ami, serait venu vous rendre visite en prison et vous aurait informé que votre famille serait en colère et attendrait votre sortie de prison afin de vous tuer. [M.D] serait également venu vous rendre visite en prison et vous aurait assuré qu'il était en train de se charger de votre évasion. Le 6 juillet 2011, un militaire serait venu vous chercher vers trois heures du matin. Ce dernier vous aurait demandé de le suivre, après quoi vous seriez arrivé près d'un pick-up dans lequel il vous aurait embarqué jusqu'à la sortie de Fria où Moussa vous aurait attendu. Par la suite, vous seriez resté caché chez [R.] jusqu'au 2 août 2011 ; jour de votre départ pour la Belgique. Le 3 août 2011, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit votre demande d'asile. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez des contacts avec la Guinée par l'intermédiaire de votre ami [N.D] qui vous aurait averti que vous seriez toujours recherché par les militaires. Vous déclarez lors de votre audition que malgré ces deux relations, vous êtes hétérosexuel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte d'étudiant, vos diplômes scolaires et universitaires et une attestation d'absence à votre formation de peinture du 10 février 2012 afin de vous rendre à votre audition Commissariat général.

Le 27 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre chef. Le 31 mai 2012, votre conseil a introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci a annulé la décision du Commissariat général en date du 12 octobre 2012 (n° 89 642) : le Conseil souhaitait que le Commissariat général complète une information manquante relative à la situation sécuritaire en Guinée. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'une part votre famille et la population pour avoir eu une relation homosexuelle et d'autre part, les militaires pour vous être évadé de la prison civile de Fria (pp. 10, 14, 17 et 19 de votre audition CGRA du 10 février 2012). Or, vos déclarations ne permettent cependant pas

d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne persécutée par ses autorités nationales en raison du fait que vous auriez eu des relations sexuelles avec [O.M] et seriez donc considéré comme homosexuel. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

En premier lieu, relativement à votre partenaire [O.M], -dont la relation homosexuelle avec lui serait à l'origine de votre fuite de la Guinée-, bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations le concernant comme son identité, sa nationalité et son travail (pp.7, 8, 11, 20), vos propos imprécis et peu circonstanciés lorsque vous avez été invité à fournir d'autres indications à son sujet ne convainquent nullement de la réalité d'une telle relation. En effet, vous déclarez avoir eu une relation homosexuelle avec [O.M], un étranger établi en Guinée pour affaires (pp. 7 et 11, ibidem). Néanmoins, bien que vous déclarez avoir fréquenté cette personne du 30 décembre 2010 au 24 avril 2011, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet homme, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou de convergence d'affinités, voire une quelconque intimité, et ce fut-ce même si en contrepartie de certains avantages financiers puisque vous déclarez bien l'aimer et avoir partagé beaucoup de moments avec lui (pp. 11, 13, 15 et 20, ibidem). Ainsi, interrogé sur le point de savoir si [O.] était marié, vous répondez ne pas avoir abordé cet aspect de sa vie (p.11, ibidem). De même qu'invité à avoir plus d'informations sur [O.], sur sa vie en Italie, son expérience relationnelle avec les hommes et les femmes, vous vous limitez à dire : « Il m'avait dit une fois qu'il avait une famille mais c'est tout » (p.20, ibidem). Ces réponses lacunaires ne nous permettent pas d'attester d'une réelle connaissance de votre partenaire, et ce alors que vous déclarez l'avoir fréquenté pendant plus ou moins quatre mois pendant lesquels vous auriez voyagé ensemble à Conakry et que vous auriez souvent passé plusieurs jours d'affilés chez lui (pp. 9, 11, 13 et 20, ibidem). De plus, bien que vous affirmez qu'[O.] vous aurait proposé de travailler avec lui (p.8, ibidem), remarquons toutefois que vos déclarations relatives aux activités professionnelles de votre partenaire restent lacunaires et imprécises ; ce qui ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus (pp. 8, 11 et 20, ibidem). Enfin, vous n'avez pas pu préciser le sort actuel d'[O.] depuis que vous auriez été séparés le jour de votre arrestation (pp. 11 et 12, ibidem). Or, sur ce point, le Commissariat général ne conçoit pas que vous n'auriez jamais demandé de ses nouvelles à Moussa ni à Raymond, -les deux amis et associés de votre partenaire-, alors qu'ils auraient tous les deux été en contact avec lui après votre fuite de la Guinée (pp. 9, 10 et 12, ibidem). Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec [O.].

Compte tenu de ce qui précède, les problèmes subséquents (détention, évasion, vindicte populaire et familiale) que vous déclarez avoir rencontrés pour la seule raison d'avoir eu des relations sexuelles avec un homme et ses conséquences ne sont pas établis (pp. 10, 14, 17 et 19, ibidem).

Ensuite, vous n'avez pas su rendre crédible ni votre détention ni votre évasion. Premièrement, en ce qui concerne votre détention, je constate que bien que vous n'apportez aucun détail pertinent permettant de considérer que vous auriez vécu réellement une détention de deux mois et demi, et ce bien qu'interrogé à plusieurs reprises sur ce point. De plus, vos déclarations en ce qui concerne votre détention à la prison de civile de Fria du 24 avril au 6 juillet 2011, - soit plus de deux mois-, demeurent insuffisantes afin de témoigner du caractère réellement vécu de cette partie de votre récit (pp. 12, 16 et 17, ibidem). Certes, vous ayez pu fournir des éléments de détails sur les bâtiments aux alentours de la prison ainsi que sur son architecture externe et intérieure (p. 16, ibidem), mais ces seuls éléments ne permettent pas de croire que vous y auriez été détenu. De plus, constatons une contradiction flagrante dans vos déclarations relatives à votre quotidien et votre vécu en détention, contradiction de nature à remettre en cause la réalité de celle-ci. En effet, alors que vous avez à plusieurs reprises précisé que vous ne seriez pas sorti de la cellule (pp. 12 et 17, ibidem), il ressort cependant d'autres de vos déclarations que vous en seriez sorti tous les mercredis afin de prendre un peu l'air (p. 16 ibidem). Ces variations dans vos allégations successives ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Partant, de l'ensemble de ce qui précède le Commissariat général ne peut tenir pour établie une quelconque détention dans votre chef.

De surcroît, divers éléments empêchent de tenir pour établie votre évasion de la prison civile de Fria (p. 12, ibidem). De fait, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière précise et détaillée comment vous auriez réussi à vous échapper de cette prison sans que personne ne vous voie (pp. 9, 12, 16 et 17, ibidem). Ainsi, vous avez déclaré être sorti normalement de votre cellule et vous seriez dirigé tout

simplement vers la porte de sortie principale de la prison sans qu'il n'y ait aucun gardien ni aucune surveillance spécifique (p. 17, ibidem). Par conséquent, vos déclarations invraisemblables au sujet des circonstances de votre évasion ne permettent pas non plus de la considérer comme effective.

En outre, le caractère non crédible de vos déclarations est également renforcé par le fait que l'ensemble de vos déclarations relatives aux éléments relatifs à votre crainte sont lacunaires. En effet, si je me base sur la globalité de vos déclarations, je constate que bien que vous vous montrez extrêmement précis dans votre récit sur les détails généraux voire futiles relatifs à votre voyage vers la Belgique et à votre rencontre et votre amitié avec [O.M] (pp. 7, 8, 9 et 10, ibidem), vous vous montrez très peu loquace quant aux problèmes subséquents à cette relation et ce malgré que plusieurs questions vous ont été posées à ce sujet. Ainsi, au début de votre récit, vous donnez beaucoup de détails concernant les différents endroits et sorties que vous auriez faites au tout début avec [O.] (noms des discothèques, heures d'arrivée et de départ, boissons consommées) (pp. 7, 8 et 9, ibidem). Or, constatons que le caractère inconstant et inconsistante de vos déclarations ressort de la plupart de vos déclarations concernant les conséquences liés au fait d'être une personne homosexuelle (ou identifiée comme telle) en Guinée ; ce qui est également de nature à renforcer l'absence de vécu des événements allégués. En effet, lorsqu'on vous demande si la police met systématiquement les personnes qui ont un comportement homosexuel en prison, vous répondez « Oui ils les arrêtent pour les punir » (p. 15, ibidem). Invité à donner plus de précisions afin de comprendre sur quoi vous vous basiez afin d'affirmer de tels propos, vous répondez « Non c'est la première fois » (p. 15, ibidem). Questionné à nouveau sur ce point, vous répondez finalement « Non je ne connais pas d'autres personnes c'est uniquement mon cas que je connais » (p. 15, ibidem). Partant, l'ensemble de ces incohérences, inconsistances et contradictions mises ensemble ne permettent pas de croire à la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée comme vous l'affirmez (p. 18 ibidem). Vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous êtes en Belgique depuis août 2011.

Compte tenu de tout ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Dans ces conditions, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité guinéenne atteste de votre nationalité et de votre identité guinéenne, votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire en Guinée, votre carte d'étudiant atteste que vous avez été étudiant de la Faculté des sciences et techniques, vos diplômes scolaires et universitaires attestent que vous avez entamé avec succès votre cursus scolaire élémentaire et universitaire et votre attestation d'absence atteste du fait que vous suivez des cours de peinture en Belgique et du fait que vous avez dû vous absenter au cours du 10 février 2012 afin de vous présenter à votre audition au Commissariat général. Aucune de ces informations n'est remise en question dans la présente décision.

Votre conseil a produit, dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers, trois documents nouveaux, à savoir deux articles tirés de « <http://www.lejour.info/index> et de www.infoguinee.com relatifs à la présence accrue d'homosexuels à Conakry et au décès d'un homosexuel en Guinée faute de soins médicaux par sa famille, ainsi qu'un document daté du 15 mai 2012 relatif aux conseils de sécurité formulés aux voyageurs voulant se rendre en Guinée et tiré de <http://diplomatie.belgium.be>. Toutefois, ces nouveaux documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus.

Ainsi, concernant l'article sur le décès d'un homosexuel abandonné sans soin médical par sa famille, il y a lieu de relever qu'il relate un cas précis qui n'est en rien compatible aux faits invoqués dans votre demande d'asile, faits qui ont été remis en cause dans la présente décision. Cet article n'est donc pas de nature à inverser le sens de cette décision. La même observation peut être faite en ce qui concerne l'article relatif à l'augmentation accrue de personnes homosexuelles à Conakry et de leur rejet par la

société : ce document ne permet pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations. De plus, il s'agit d'une information générale qui n'apporte aucun élément permettant d'appuyer vos problèmes. Quant au document relatif aux conseils de sécurité formulés aux voyageurs voulant se rendre en Guinée, il ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il y a lieu aussi de relever que cet article se réfère uniquement aux voyageurs, ce qui n'est pas votre cas.

Par ailleurs, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années. L'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème. Il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. L'homosexualité, est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social et qui constraint souvent l'homosexuel à passer sous silence son orientation sexuelle. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les témoins homosexuels rencontrés sur place lors de la mission conjointe de 2011, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial. L'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels. Ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels. Il est difficile de trouver des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée ; il en existe cependant une, l'association « Afrique Arc-en-Ciel », actuellement en cours d'implantation en Guinée. Mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux.

Toujours selon nos informations objectives, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci après « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également une violation « des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité. » (Requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle sollicite à titre principal d'accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au Commissariat général pour de plus amples investigations au sens de l'article 39/2, § 1^{er} , al. 2, 2° de la loi du 15.12.1980 précitée » (Requête, page 11).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé un extrait, relatif à la situation des homosexuels en Guinée, du « Rapport de mission en République de Guinée » élaboré à l'issue d'une mission organisée conjointement par le CGRA (Belgique), l'OPERA (France) et l'ODM (Suisse) entre le 29 octobre et le 19 novembre 2011.

4.2. Lors de l'audience du 22 février 2013, la partie requérante a également déposé divers articles relatifs à la situation sécuritaire en Guinée, un avis de recherche daté du 13 juillet 2011, ainsi qu'une copie de l'enveloppe au moyen de laquelle cet avis de recherche a été envoyé au requérant.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. Le Conseil considère que l'extrait du « Rapport de mission en République de Guinée » relatif à la situation des homosexuels en Guinée et des articles tirés d'internet relatifs à la situation sécuritaire en Guinée, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi du 15 décembre 1980, sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4.3.2. Quant à l'avis de recherche, le Conseil estime qu'ils satisfait aux conditions exposées *supra* au point 4.3, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle remet en cause la réalité de la relation homosexuelle que le requérant aurait entretenue avec O.M. au vu de son incapacité à fournir la moindre information personnelle consistante au sujet de cet homme ou à livrer une quelconque indication significative sur l'étroitesse de leurs relations. Partant, elle considère que les problèmes subséquents, à savoir la vindicte populaire et familiale subie par le requérant, sa détention, son évasion et les recherches dont il ferait l'objet ne sont pas établis. S'agissant plus spécifiquement de la détention et de l'évasion du requérant, le Conseil considère que ses déclarations manquent de crédibilité et qu'il n'est pas parvenu à convaincre de sa détention de deux mois et demi, ni à expliquer de façon précise et détaillée comment il est parvenu à s'échapper de la prison de Fria. La partie défenderesse constate également le caractère inconstant et inconsistant des dépositions du requérant à propos des conséquences liées au fait même d'être homosexuel. Elle relève que bien que l'acte homosexuel soit puni par le Code Pénal guinéen, aucune poursuite en ce sens n'est connue à ce jour. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante n'atteste en rien des problèmes allégués et ne permet pas de remettre en cause sa décision.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée. Elle réitère ses craintes à l'égard d'une part, de sa famille et de la population qui ne tolèrent pas l'homosexualité et d'autre part à l'égard des militaires qui la recherchent suite à son évasion de prison.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la relation homosexuelle de la partie requérante avec O.M., des persécutions qui en auraient découlé et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent dans le chef du requérant.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation homosexuelle du requérant avec O.M. et partant, des problèmes rencontrés avec sa famille, la population et les autorités de son pays. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9.1. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos de la partie requérante et les nombreuses imprécisions dans ses déclarations qui entachent la crédibilité de sa relation avec O.M. Le Conseil observe en particulier que le requérant est incapable de fournir des informations personnelles et consistantes concernant O.M. ou concernant le déroulement de leur relation. Le Conseil relève notamment que le requérant ignore si O.M. était marié (rapport d'audition, p. 11) et n'est pas capable de donner des détails sur ses activités professionnelles (rapport d'audition, p. 11). De plus, lorsqu'il est interrogé par la partie défenderesse sur la vie de O.M en Italie, le requérant se contente de répondre « *Il m'avait dit une fois qu'il avait une famille c'est tout* » (rapport d'audition, p. 20). Invité à évoquer des anecdotes qu'il aurait vécues avec son ami, le requérant se borne à dire « *On passait du beau temps ensemble, on sortait danser, on voyageait ensemble* » (rapport d'audition, p. 20). En termes de requête, la partie requérante justifie l'inconsistance de ses propos par le fait « *qu'elle a rencontré Monsieur [O.M] par hasard. [Qu'] ils ont entretenu en cachette et de manière passagère une relation homosexuelle...[Que] dans ces circonstances, il lui était difficile de lui poser des questions relativement à sa famille, ses activités professionnelles* » (Requête, page 8). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que la partie requérante prétend avoir fréquenté O.M. pendant près de quatre mois de manière régulière (rapport d'audition, p. 13), qu'il ne s'agissait que de sa deuxième relation homosexuelle dans un contexte particulièrement homophobe et qu'elle affirme avoir ressenti des sentiments amoureux à son égard et envisagé des projets professionnels avec lui (Rapport d'audition, p.20). Dès lors, il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et circonstanciées concernant O.M. et la relation qu'il prétend avoir entretenue avec lui. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9.2. Par ailleurs, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant est incapable de préciser le sort de son compagnon O.M., avec lequel il n'a jamais essayé de reprendre contact, de même qu'il n'a pas estimé opportun de se renseigner à son sujet auprès de ses amis et associés, M. et R., et ce alors même que le requérant déclare avoir été soulagé d'apprendre que ceux-ci étaient en contact avec lui (rapport d'audition, pp. 11, 12). Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pas du tout cherché à se renseigner pour savoir ce qu'il était advenu de son compagnon. Ce désintérêt manifeste du requérant à cet égard empêche de croire qu'il a effectivement entretenu une relation amoureuse avec cette personne.

5.9.3. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la détention et l'évasion invoquées par la partie requérante.

Concernant le déroulement de sa détention, le Conseil constate que le requérant relate des éléments qui ne témoignent guère d'un vécu personnel. En effet, le requérant se limite à détailler des circonstances stéréotypées de la vie carcérale qui, à elles seules, ne peuvent attester une situation réellement vécue. Invitée à s'exprimer sur sa détention, la partie requérante répond : « *Cette détention était pénible même pour manger c'était dans la cellule qu'il fallait le faire et on faisait nos besoins dans cette cellule. Sauf les mercredis ils nous faisaient sortir dans le couloir mais juste pour une heure afin qu'on ait un peu d'air. C'est surtout ce que j'ai remarqué.* » (rapport d'audition, p. 16). Interrogée par la partie défenderesse sur des évènements ou des faits qui se seraient déroulés durant sa détention, le requérant se contente d'affirmer « *Rien de particulier, nous étions dans nos cellules et c'est tout* » (rapport d'audition, p. 16). Dès lors, il y a lieu de constater, au vu de la longueur de la détention alléguée (du 24 avril 2011 au 6 juillet 2011) et du fait qu'il s'agissait de sa première incarcération, qu'une telle inconsistance dans les propos du requérant empêche de tenir cette détention pour réellement vécue. L'explication avancée en termes de recours selon laquelle « si le requérant donne des détails sur l'architecture externe et interne [de la prison] c'est qu'il y a réellement vécu » (Requête, page 9), ne suffit pas à énerver le constat qui précède.

De plus, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que l'évasion du requérant se déroule avec tellement de facilité qu'elle n'est pas crédible, le requérant déclarant être sorti normalement de la prison (rapport d'audition, p.17), en passant par la porte principale, sans croiser aucun gardien ni aucune forme de surveillance spécifique. En termes de requête, le requérant justifie la facilité de son évasion par le fait que « *l'homosexualité [...] n'est pas, en pratique, punissable en Guinée. [Qu'] on ne comprend pas comment il avait été incarcéré alors que pour ces cas, la justice ferme les yeux. [Qu'] il fallait tout simplement lui faire comprendre qu'il s'agit d'un comportement culturellement et religieusement condamnable, désapprouvé ou blâmable* » (requête, p. 9). Il demande également de tenir compte du fait que l'administration guinéenne est corrompue. Ces justifications ne convainquent toutefois pas le Conseil, d'autant qu'elles sont en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant selon lesquelles les militaires envisageaient de le traduire devant la justice afin qu'il soit condamné et qu'actuellement, ils le recherchent suite à son évasion qui est considérée comme illégale (rapport d'audition, pp. 10, 18 et 19).

5.9.4. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa relation avec O.M. ainsi que les problèmes rencontrés consécutivement à la découverte de celle-ci.

5.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse au termes de la décision entreprises et constate, avec elle, qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.10.1. L'extrait, annexé à la requête, du « rapport de mission en République de Guinée » relatif à la situation des homosexuels en Guinée est quant à lui sans pertinence dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas jugée crédible et demeure par conséquent, à ce stade, non établie.

5.10.2. S'agissant de l'avis de recherche daté du 13 juillet 2011 et déposé par la partie requérante lors de l'audience du 22 février 2012, le Conseil relève d'emblée que rien établi qu'il concerne effectivement le requérant, ce document étant établi au nom d'un personne née le 7 mai 1984 alors que le requérant a déclaré de manière constante être né le 17 mai 1984. En outre, le Conseil constate que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée et qu'aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard par le requérant qui déclare, interrogé à ce sujet à l'audience, ne pas savoir comment son ami est entré en possession de ce document. Ces deux constats suffisent à considérer qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue.

5.10.3. En ce qui concerne les différents articles tirés d'internet, relatifs à la situation en Guinée, que la partie requérante a également déposé lors de l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les différents articles internet déposés à l'audience ne sont pas susceptible de renverser les constats précités.

5.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.12. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuie à cet égard sur des informations datées du 15 mai 2012 et extraites du site internet « diplomatie.be ».

6.3. A l'examen du document que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif - un rapport daté du 10 septembre 2012, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « *s'il est déconseillé de voyager vers la Guinée, il est déconseillé aussi de demander un ressortissant guinéen (sic) d'aller dans son pays* », soit une allégation qui, en raison de son caractère général, est d'autant moins susceptible de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque. De plus, dès lors qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Or, les éléments d'information fournis par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer cette conclusion.

Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples investigations.

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ